

REQUETE AUX FINS DE REFERE – LIBERTE

Article L. 521-2 du Code de Justice Administrative

POUR :

1 - Monsieur [REDACTED]
pompier professionnel et volontaire, [REDACTED]

2 - Monsieur [REDACTED]
pompier volontaire, [REDACTED]

3 - Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] 33

4 – **Association BonSens.org**, association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, dont le siège se situe à 10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM, représenté par son président.

Ayant pour avocat :

A.A.R.P.I. PROTAT,
Représentée par Maître Diane PROTAT,
Avocat au Barreau de Paris,
90, boulevard Flandrin, 75116 Paris
Tél : 01.47.04.23.66 / Fax : 01.47.27.87.88
Courriel : diane.protat@protat-avocats.com
Toque C-084,

CONTRE : La décision implicite du ministre de l'Intérieur du 10 août 2022 de ne pas faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde.

PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

I - LES FAITS

De très importants feux de forêts sévissent en France depuis le mois de juillet 2022 et notamment en Gironde où leur ampleur est historique tant en force qu'en étendue, dans le temps et dans l'espace.

Le 10 août 2022, le ministre de l'Intérieur a annoncé à la télévision avoir sollicité pour y faire face le renfort de pompiers venus de toute l'Europe :

← **Discussion**

LCI @LCI · 10 août

Méga-feux : #Darmanin s'exprime en #Aveyron

"Nous avons fait un appel à nos amis européens. Les Suédois nous prêtent des avions, les Italiens aussi." **Gérald Darmanin (@GDarmanin)** sur LCI

DIRECT sur #La26 ou [tf1info.fr](https://www.tf1info.fr)



Revoir

Gérald Darmanin | Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

MÉGA-FEUX : DARMANIN S'EXPRIME EN AVEYRON

20,1 k vues

1:43 / 1:43

129 124 259

LCI @LCI

Ainsi que la mise en disponibilité par les entreprises privés et les employeurs publics de leur personnel sapeurs-pompiers volontaires :



<https://twitter.com/LCI/status/1557359114233192449?t=zPQsK3ZRZyT366TLPb3NNw&cs=19>

Monsieur [REDACTED] premier requérant, est pompier professionnel à [REDACTED] mais également pompier volontaire.

Il souhaite répondre au plus vite à l'appel du ministre de l'Intérieur mais ne peut le faire n'étant pas vacciné contre la COVID 19 si bien qu'il a été suspendu de ses fonctions le 15 septembre 2021 en application des dispositions de la loi du 5 août 2022 rendant obligatoire cette vaccination pour les pompiers professionnels et volontaires.

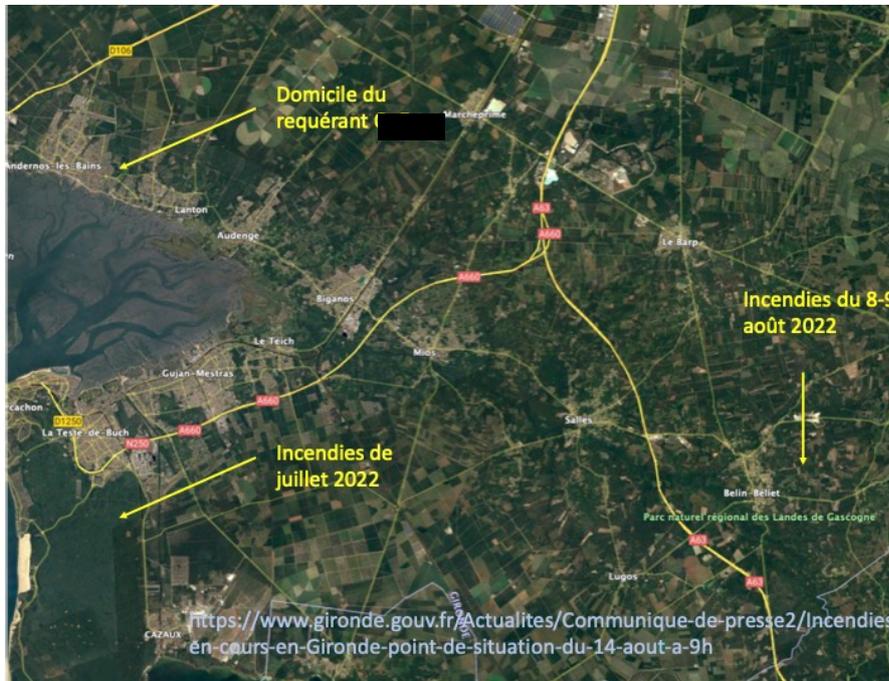
Pièce 1 – Arrêté de suspension de monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] deuxième requérant, est également pompier volontaire [REDACTED]. Il souhaite, comme monsieur [REDACTED], participer à la lutte contre les feux de forêt qui détruisent actuellement de nombreuses régions françaises et mettent leurs habitants en danger. Il ne peut cependant le faire n'étant pas vacciné contre la COVID-19 et de ce fait suspendu de ses fonctions depuis le 15 septembre 2021.

Pièce 2 – Arrêté de suspension de monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], troisième requérant, habite [REDACTED] en Gironde.

Les incendies se concentrent à quelques kilomètres de son domicile, des cendres se déposent dans son jardin et sur sa voiture. Son domicile est donc en péril tout comme sa sécurité physique ainsi que celle de sa famille.



<https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/bordeaux-33000/incendies-en-gironde-le-vent-tourne-bordeaux-sous-un-nuage-de-fume-888fba7a-072b-11ed-a5de-82b84a124eac>

<https://www.sudouest.fr/gironde/belin-beliet/en-images-incendie-en-gironde-a-belin-beliet-un-mercredi-eprouvant-sous-la-fume-11915940.php>

https://www.liberation.fr/societe/en-direct-incendies-canicule-secheresse-suivez-lactualite-de-cette-tres-chaude-journee-en-france-20220810_M2MFUD6IC5EK7H_U7XSYXROPBCQ/

Les ravages des incendies en Gironde vus de l'espace : <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/catastrophes-naturelles-ravages-incendies-gironde-vus-espace-99729/>

Monsieur [REDACTED] souhaite que messieurs [REDACTED], ainsi que tous les pompiers non vaccinés contre la COVID-19 qui le désirent, puissent rejoindre leurs collègues de Gironde et leur prêter main-forte afin d'assurer le plus efficacement possible la sûreté physique et matérielle des citoyens menacés par les flammes.

Monsieur [REDACTED] est adhérent de l'association BonSens.org, qui a pour objet « la promotion mais aussi la sauvegarde du bon sens et des valeurs en France et la défense des libertés ». Celle-ci soutient son action au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents dont notamment ceux domiciliés en Gironde (747 adhérents en Gironde et 230 dans les Landes).

Pièce 3 – [REDACTED]

Pour les raisons de faits et de droit ci-après exposées, les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative :

- 1- De suspendre la décision du ministère de l'intérieur ne pas faire appel aux pompiers professionnels et volontaires non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde.
- 2- D'enjoindre au premier ministre de l'intérieur de faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde et ce sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

II/ DISCUSSION

L'article L.521-2 du code de justice administrative dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »

Dans un arrêt CE, Sect., 16 nov. 2011, Ville de Paris et Société d'économie mixte PariSeine, n° 353172 et 353173, le Conseil d'État reconnaît que lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie (art. 2 Conv. EDH) et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de 48 heures, le juge des référés, peut, en appliquant la procédure du référé-liberté (art. L. 521-2 CJA), ordonner les mesures nécessaires à faire cesser le danger résultant de cette action en carence.

Les feux de forêt en Gironde contre lesquels luttent actuellement un nombre insuffisant de pompiers menacent le domicile et la vie de Monsieur [REDACTED] et de sa famille.

Plus de 5 000 pompiers, professionnels ou volontaires, sont disponibles pour venir prêter main-forte à leurs collègues pour assurer la sécurité des citoyens menacée par les flammes mais en sont empêchés n'étant pas vaccinés contre la COVID-19.

Dans la mesure où le nombre de pompiers actuellement mobilisés pour faire face aux incendies qui menacent Monsieur [REDACTED] est trop faible, celui-ci demande au Conseil d'Etat de prendre la mesure de sauvegarde urgente suivante : enjoindre au premier ministre de l'intérieur de faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde et ce sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que le principe d'égalité constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. (CE, 27 juill. 2001, n° 231889, Haddad : JurisData n° 2001-063039)

Ce principe est également la condition d'exercice des autres droits fondamentaux et libertés.

Or, la décision implicite critiquée porte atteinte à ce principe.

En effet, messieurs [REDACTED] quant à eux soutiennent, **qu'il y a une atteinte au principe d'égalité dans la libre circulation des travailleurs en Europe** dans la mesure où des pompiers allemands, polonais, grec ou autres, peuvent se rendre en France pour y exercer leur activité de pompier en étant non vaccinée contre la COVID-19 puisque que leurs états européens d'origine n'imposent pas cette vaccination, alors que des pompiers Français disponibles ne le peuvent pas !

Messieurs [REDACTED] précisent à cet endroit, que le Conseil d'Etat a jugé que les libertés de circulation que « l'ordre juridique de l'Union européenne attache au statut de citoyen de l'Union » constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, Ord., 9 décembre 2014, *Mme Pouabem*, n°386029)

<https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/incendie-en-gironde-les-impressionnants-renforts-polonais-sont-arrives-11941692.php>



La France en Pologne

Ambassade de France à Varsovie

PFUE 2022 Actualités L'Ambassade Services consulaires Relations franco-polonaises

Accueil > Actualités > Actualité diplomatique > Solidarité européenne à l'œuvre : des pompiers polonais viennent en aide (...)

Solidarité européenne à l'œuvre : des pompiers polonais viennent en aide pour lutter contre les incendies en France [pl]

[Facebook](#) [Twitter](#)

Dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'UE à la suite d'une demande des autorités françaises, des équipes de pompiers de Pologne, d'Allemagne, d'Autriche et de Roumanie ainsi que des bombardiers d'eau pour la lutte contre les feux de forêts de la flotte grecque, suédoise et italienne viennent en aide aux pompiers français luttant contre les incendies dévastateurs en Gironde et dans les Landes.

« La solidarité européenne est à l'œuvre ! », s'est félicité dans un tweet le Président de la République Emmanuel Macron remerciant les États qui déploient leurs pompiers en France.

 **Emmanuel Macron** 
@EmmanuelMacron

Il résulte de ce qui précède que la décision implicite du ministre de l'Intérieur du 10 août 2022 de ne pas faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde est gravement illégale en ce qu'elle viole le principe d'égalité et porte atteinte aux libertés

fondamentales que constituent le droit au respect de la vie et la libre circulation des travailleurs en Europe.

Il convient donc que le Conseil d'État :

1 - Ordonne la suspension de la décision implicite du ministre de l'Intérieur du 10 août 2022 de ne pas faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde.

2 - Enjoigne au ministre de l'Intérieur de faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde et ce sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

3 - Mette à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Messieurs [REDACTED] et l'association BonSens.org, sollicitent du juge des référés du Conseil d'Etat :

1 – Qu'il ordonne la suspension de la décision implicite du ministre de l'Intérieur du 10 août 2022 de ne pas faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde.

2 – Qu'il enjoigne au ministre de l'intérieur de faire appel aux pompiers professionnels et volontaires français non vaccinés contre la COVID 19 pour faire face aux feux de forêts qui ravagent actuellement la France et notamment la Gironde et ce sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

3 – Qu'il mette à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves

PIECES JOINTES A LA REQUETE

[REDACTED]